

superficielles qui peuvent se produire accidentellement pendant le coït. Du reste, non-seulement celles-ci n'ont pas la base indurée, mais leur surface est unie et d'un rouge vif, et elles se guérissent en moins de quinze jours, tandis que les chancres commencent à peine au bout de quinze jours à se déterger, c'est-à-dire à se dépouiller de leur eschare.

Souvent, dans une période plus ou moins avancée de la blennorrhagie ou du chancre simple, survient un engorgement des ganglions inguinaux, un *bubon*, qui dans les cas les plus simples se termine par résolution ou par une suppuration qui n'amène pas de graves désordres; mais d'autres fois la tumeur envahit tout l'espace inguinal, l'inflammation qui s'est communiquée au tissu cellulaire environnant et à la peau est suivie de vastes abcès de longue durée et d'une guérison très-difficile; ou bien, au contraire, le bubon reste dans un état d'indolence et d'inertie plus grave encore, qui peut se prolonger pendant plusieurs mois ou même plusieurs années, et qui laisse le malade sous la menace incessante d'accidents *consécutifs*. L'engorgement ganglionnaire causé par le chancre induré présente cette particularité qu'il est multiple, indolent et qu'il ne suppure presque jamais. Ainsi le chancre qui cause les désordres généraux les plus étendus a des conséquences locales extrêmement rassurantes; ce dont il importe d'être prévenu.

La syphilis constitutionnelle ainsi acquise se traduit par une série de symptômes dont l'examen est en dehors des cadres de ce traité. Ces symptômes, dont le diagnostic est parfois extrêmement difficile, sont le plus souvent aisés à constater, et le caractère qu'ils présentent permet au médecin de préciser s'ils constituent des accidents secondaires ou tertiaires, et de remonter à l'époque approximative de l'origine. Quoi qu'il en soit, l'expert doit alors avoir présents à l'esprit les symptômes si divers et les funestes effets de cet empoisonnement général dont nous ne pouvons énumérer ici toutes les manifestations. Nous nous bornerons à signaler les *syphilides* et particulièrement les *plaques muqueuses* ou *pustules plates* (papules ou pustules muqueuses), et les *tubercules muqueux*, accidents constitutionnels les plus prompts de tous après la roséole. Chez les tout jeunes enfants, c'est par les plaques muqueuses que se révèle la syphilis héréditaire; chez les adultes qui ont eu récemment une maladie vénérienne mal guérie, les pustules plates et les tubercules sont encore les accidents *consécutifs* qui apparaissent les premiers. Développés d'abord sur les organes génitaux, à l'anus, aux aines, au scrotum, à la face interne des cuisses, ils peuvent aussi envahir la bouche et les cavités nasales: ils produisent l'ozène, la destruction des ailes et même des os propres du nez, celle des amygdales ou du voile du palais, ou la perforation de la voûte palatine. Nous mentionnerons (outre l'iritis et l'orchite syphilitiques, qui peuvent amener la perte de la vue et celle de la virilité) les douleurs rhumatoïdes, la contracture musculaire, les affections des os et du périoste. — Quant aux *végétations*, productions morbides presque toujours vasculaires qui naissent sur les membranes muqueuses à l'entrée des grandes cavités ou sur la peau qui les avoisine, et auxquelles on a donné, selon leurs formes, les noms bizarres de *framboises*, de *choux-fleurs*, etc., elles sont assez généralement regardées aujourd'hui comme étrangères à la syphilis; cependant quelques praticiens persistent à les considérer comme caractéristiques d'une affection vénérienne ancienne.

Il est souvent impossible à l'expert de déterminer qui des deux, du mari ou de la femme, a communiqué la syphilis, en sorte que dans ces cas, où la franchise des époux ne vient pas en aide au médecin, il serait téméraire de porter un jugement affirmatif.

ARTICLE III

AGE OU COMMENCE ET FINIT L'APTITUDE A LA GÉNÉRATION CHEZ L'UN ET L'AUTRE SEXE

Chez l'homme. — Il ne faut pas confondre, comme on le fait communément, l'aptitude au coït avec l'aptitude à la génération: la première se manifeste chez les jeunes gens un ou deux ans avant la seconde, et elle se prolonge chez les vieillards longtemps après que celle-ci a cessé, puisque sur 51 vieillards encore aptes au coït, Duplay en a trouvé 14 dont le sperme ne contenait plus de spermatozoaires. L'aptitude à la fécondation, beaucoup plus précoce dans les climats chauds, devient de plus en plus tardive à mesure que l'on avance dans le nord: à Rome, Paul Zachias fixait à 12 ans l'aptitude au coït, et à 15 la faculté de procréer, et l'aptitude au coït cesse, selon lui, à 70 ans. En Allemagne, selon Casper, la faculté du coït ne se manifeste qu'à 13 ans et l'aptitude à la fécondation de 15 à 16, mais la faculté de se livrer au coït se prolonge au delà de 70 ans. Du reste, sous tous les climats, une alimentation plus ou moins abondante, une vie plus ou moins régulière, une excitation plus ou moins grande de toutes les facultés physiques ou morales, accélèrent ou retardent le développement de ces fonctions génitales en hâtant ou en arrêtant la formation des spermatozoaires dont la présence constitue le signe absolu de l'aptitude à la génération. « Dans deux cas, ajoute Casper, nous avons dû admettre l'aptitude à la procréation chez deux jeunes gens dont l'un n'avait que 14 ans et 2 mois, et l'autre 13 ans et 10 mois, par la raison que tous deux présentaient un développement bien complet des organes génitaux. Les mêmes causes influent sur la durée de ces fonctions: ainsi on connaît (sous le climat de l'Allemagne) des exemples de paternité à l'âge avancé de 75 ans; mais ces exemples ne peuvent être regardés comme authentiques que lorsque toutes les circonstances accessoires ne peuvent être mises en doute. Nous-même nous avons plusieurs fois trouvé des spermatozoaires dans du sperme de vieillards qui approchaient de 70 ans, nous en avons trouvé chez un vieillard qui était dans sa 96^e année!... » Le médecin légiste se verra donc assez souvent forcé de déclarer que scientifiquement des garçons encore enfants et des vieillards avancés en âge sont dans la *possibilité* de procréer, lors même que l'âge semble leur interdire cette faculté.

Chez la femme, l'aptitude au coït ne cesse jamais; l'aptitude à la fécondation a communément pour limites d'âge le commencement et la fin de la menstruation. Toutefois, l'apparition et la cessation de la menstruation varient elles-mêmes sous les mêmes influences qui hâtent ou retardent la puberté chez l'homme. La différence que présentent sous ce rapport les femmes du Nord et du Midi se manifeste même jusqu'à un certain point, dans les pays montagneux, entre deux villages situés l'un au nord et l'autre au midi de hautes montagnes; il est certain aussi que les jeunes filles des villes sont plus tôt nubiles que celles des campagnes, celles surtout dont l'imagination est exaltée par des lectures ou par les plaisirs, et dans ce dernier cas on a des exemples de menstruation très-précoce. Mais il est rare qu'en France une jeune fille conçoive avant 14 à 15 ans, et la fécondation cesse comme la menstruation de 45 à 50. « Sous notre climat du Nord, dit l'éminent professeur de Berlin, la fécondité commence entre la 13^e et la 15^e année, et finit entre la 50^e et la 52^e. »

Sur un relevé de 10000 femmes observées à la maternité de Manchester, il

y en avait 463 âgées de plus de 40 ans; trois seulement avaient plus de 50 ans, et la plus âgée avait 54 ans.

Mais bien que la menstruation soit physiologiquement l'indice de la faculté de concevoir, on a de nombreux exemples de jeunes filles devenues mères avant que cette évacuation périodique se soit manifestée : on peut citer, même à Paris, des grossesses survenues dès l'âge de 11 à 12 ans, et les exemples de fécondités tardives sont généralement moins rares encore. Delamotte cite une fille de 51 ans qui n'avait jamais voulu se marier de peur d'avoir des enfants, et qui devint enceinte à cet âge. Capuron accoucha à Paris une femme qui était âgée bien certainement de 63 ans et qui nourrit son enfant. M. Devergie rapporte le fait d'un homme à qui l'on contestait un héritage en alléguant que sa grand'mère n'avait pu accoucher de sa mère à 58 ans; il invoqua la décision de l'Académie, qui se prononça en sa faveur. Marc affirme qu'une femme qui, en 1812, était âgée de 104 ans, avait eu son premier enfant à 45 ans et son septième à 60. Le célèbre Haller fait mention de deux femmes qui devinrent mères l'une à 63 et l'autre à 70 ans.

Il est incontestable aussi que des femmes peuvent devenir mères sans avoir jamais été réglées. Laurent-Joubert cite une femme de Toulouse, mère de vingt-deux enfants; et Casper une paysanne allemande âgée de trente-deux ans et très-bien portante, qui avait donné naissance à trois enfants.

Cependant, d'après Stoltz (*Ann. d'hygiène et de médecine légale*, 1873, t. XL, p. 137), on ne peut que rarement se fier aux déclarations des femmes qui affirment être devenues enceintes sans jamais avoir été réglées. Il n'a connu qu'une seule femme qui ne fut réglée qu'une fois, et qui devint enceinte après plusieurs années de mariage. Sa couche fut extrêmement pénible.

Ces anomalies, ces caprices de la nature, doivent être pris, dans certains cas, en bien sérieuse attention : qu'une femme condamnée au dernier supplice déclare être enceinte, lors même qu'elle serait parvenue à un âge qui exclut, selon la règle ordinaire, la faculté de concevoir, on ne peut se dispenser de faire un examen attentif de son état : déclarer, en principe, la grossesse impossible, ce serait s'exposer à renouveler des erreurs dont plusieurs auteurs nous ont transmis de tristes exemples.

ARTICLE IV

DE LA GROSSESSE

La grossesse joue un rôle considérable dans notre droit civil, non-seulement lorsqu'il s'agit de la constitution de la famille, ou de statuer sur des questions d'adultère, mais encore lorsqu'il s'agit d'obtenir des dispenses pour contracter un mariage avant l'âge fixé par la loi; de statuer sur la validité d'un mariage accompli avant l'âge légal; de repousser par l'exception de la réconciliation une demande en séparation de corps; de faire déclarer en cas d'enlèvement le ravisseur père de l'enfant; de faire attribuer à un enfant une succession, une donation ou un legs; et même dans notre droit criminel lorsqu'une femme condamnée à mort se trouve être enceinte.

Aux termes de l'art. 144 du Code civil, l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage; néanmoins, ajoute l'art. 145, il est loisible au chef de l'État d'accorder des dispenses d'âge

pour des motifs graves (1). Parmi ces causes graves la grossesse de la femme est, non pas l'unique, mais la principale et celle qui se présente naturellement à l'esprit; d'une part en effet elle prouve la puberté de la jeune femme, et d'autre part la célébration du mariage importe à l'honneur des familles. Un arrêté du 20 prair. an XI (6 juin 1803), une circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824, et une autre du 29 avril 1832 indiquent les formalités à remplir pour obtenir ces dispenses : ils rappellent « qu'il est d'usage de ne pas accorder de dispense aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; — quand la demande est fondée sur la grossesse elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art assermentée, et le rapport est annexé aux pièces; tout rapport qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse et qui n'offrirait que des présomptions vagues serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable ». Dans tous les cas le procureur de la République doit mettre son avis au bas de la pétition avant de l'adresser au garde des sceaux. Il est toujours loisible au chef du pouvoir exécutif d'accorder ou de refuser la dispense, quel que soit le motif invoqué, et il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler les motifs pour lesquels la dispense a été accordée ou refusée. — C'est ce que la Cour d'Aix a décidé, le 18 août 1870, pour les dispenses des publications, mais la raison de décider est la même ici.

(1) De cette prohibition pour l'homme de se marier avant l'âge de dix-huit ans révolus, on s'est efforcé quelquefois de conclure à la nullité de la reconnaissance qu'un individu aurait faite postérieurement d'un enfant né à une époque telle que le prétendu père aurait eu alors moins de dix-huit ans; il arrive en effet que des femmes, abusant de l'ascendant qu'elles ont su prendre, font reconnaître ainsi des enfants par des hommes qui n'en sont pas les pères; il serait difficile d'admettre la nullité de la reconnaissance en se basant uniquement sur ce que l'auteur de cet acte n'avait pas, au moment de la conception de l'enfant, l'âge compétent pour le mariage, puisque, ainsi que nous l'avons vu dans l'article précédent, il y a des jeunes hommes chez lesquels l'aptitude à la procréation est beaucoup plus précoce, mais la reconnaissance d'un enfant naturel pouvant, aux termes de l'art. 339 du Code civ., être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, les tribunaux peuvent rechercher toutes les preuves qui établiront que la reconnaissance a été frauduleuse, par exemple qu'à l'époque de la conception la mère et le prétendu père ne se connaissaient pas, qu'ils n'habitaient pas le même pays, etc., et parmi ces preuves, ils pourront placer au premier rang l'âge du prétendu père; s'ils arrivent ainsi à la conviction que la reconnaissance n'est pas sincère, ils prononceront la nullité; et cette nullité pourra même avoir cette conséquence de faire tomber la légitimation de l'enfant, si la femme, non contente d'avoir ainsi fait reconnaître son enfant, est ensuite parvenue à se faire épouser; c'est ainsi que le tribunal de la Seine a, le 28 août 1868, prononcé la nullité d'une reconnaissance et d'une légitimation par mariage subséquent d'un enfant dont le prétendu père n'aurait été âgé que de quinze ans et deux mois (*Gaz. des Trib.*, 2 sept. 1868). — C'est par application de ces principes que le procureur de la République près le tribunal de la Seine, par une lettre en date du 17 sept. 1849, a pensé que l'officier de l'état civil ne pouvait refuser de recevoir dans un acte de mariage la déclaration de reconnaissance d'un enfant, et par suite sa légitimation, sous prétexte que l'âge du futur époux rendait cette paternité impossible. « Monsieur le maire, vous me priez de vous dire si je pense qu'un jeune homme de dix-neuf ans puisse reconnaître en se mariant et légitimer un enfant de quatre ans et demi. Bien que ce jeune homme n'ait dû avoir que treize ans et quelques mois quand l'enfant a été conçu, mon avis est qu'il y a lieu de recevoir la déclaration de reconnaissance qu'il veut faire. On peut douter qu'il soit le père; mais est-ce absolument impossible? Dans le doute, il importe de constater le fait de la reconnaissance pour deux raisons : la première est que si une reconnaissance était en pareille circonstance reconnue valable, et qu'on s'abstint de constater le fait de la déclaration de l'individu qui se dit le père, la légitimation de l'enfant ne serait plus possible après le mariage, et l'on aurait à jamais compromis l'état de l'enfant; la deuxième raison c'est que la reconnaissance et ses effets, par conséquent la légitimation de l'enfant, sont toujours appréciables et ne sont point à l'abri de la critique de la part de tous les intéressés à contester. La question de légitimation resterait donc entière... » (*Voy. Dall.* 50. 3. 27.)